Dossier n" 10-0031 - CDC / VEOLIA ENVIRONNEMENT TRANSDEV / VEOLIA TRANSPORT Version non confidentielle

Objet: Dossier n° 10-0031 - CDC / VEOLIA ENVIRONNEMENT / TRANSDEV / VEOLIA TRANSPORT

La CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et VEOLIA ENVIRONNEMENT (ci-après, ensemble, « les Parties notifiantes ») ont notifié à la Commission européenne, le 25 juin 2010, l'opération de concentration consistant dans le rapprochement entre TRANSDEV et VEOLIA TRANSPORT (ci-après « l'Opération »). Le 12 août 2010, cette Opération a été renvoyée à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») par la Commission européenne pour ce qui concerne la totalité de ses effets en France. Le 13 septembre 2010, l'Autorité a engagé un examen approfondi de l'Opération.

Les Parties notifiantes ont présenté le 12 octobre 2010 un engagement concernant le marché du transport urbain et consistant en la création d'un fonds d'animation de la concurrence.

Le 16 novembre 2010, elles ont présenté des engagements concernant le marché du transport interurbain.

A la suite de la séance du 30 novembre 2010, le Président de l'Autorité a indiqué aux Parties notifiantes que le collège, après en avoir délibéré, considérait que les engagements proposés devaient être complétés et amendés.

Dans ces conditions, les Parties notifiantes lui présentent les engagements suivants, qui consolident, complètent et, le cas échéant, amendent ceux déposés le 12 octobre et le 16 novembre 2010 (ci-après, ensemble, « les Engagements »).

Ils sont présentés en vue de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'Opération conforme à l'article L 430-7 IV du Code de commerce et sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision.

SECTION 1 ENGAGEMENTS SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT URBAIN EN FRANCE

Les Parties notifiantes présentent sur le marché urbain un engagement d'animation de la concurrence (§ 1) ainsi que des engagements de cession (§ 2).

§ 1 ENGAGEMENT D'ANIMATION DE LA CONCURRENCE

L'engagement d'animation de la concurrence (ci-après « l'Engagement d'animation de la concurrence ») présenté par les Parties notifiantes (1.1), ainsi que la méthode de calcul du montant nécessaire à sa mise en œuvre (1.2) sont détaillés ci-dessous.

1.1 <u>Description de l'Engagement d'animation de la concurrence</u>

1.1.1 Présentation du Fonds d'animation de la concurrence

L'Engagement d'animation de la concurrence présenté conduit à envisager le versement de 7,175 millions d'euros à un fonds d'animation de la concurrence (ci-après « le Fonds d'animation de la concurrence » ou « le Fonds »). Toutefois, compte tenu de la cession des réseaux présentée ci-dessous (réseaux de Fréjus / Saint-Raphaël, Carpentras et Salon de Provence¹ destinés à être cédés comme il est indiqué ci-dessous, *infra*, point 2.1 de la section 2), il convient de soustraire de ce montant initial les sommes affectées auxdits réseaux. Le montant final du Fonds d'animation de la concurrence est donc de 6,54 millions d'euros.

Comme cela est précisé dans le Règlement du Fonds en **Annexe 2**, le périmètre du Fonds prévu à l'Engagement d'animation de la concurrence correspond à la liste des contrats dont la date d'échéance interviendra au cours de la Période de cinq années à compter de la date de réalisation de l'Opération (ci-après « **la Date de Réalisation de l'Opération** ») : les appels d'offres en renouvellement avant 2012 qui seraient décalés après cette date ne bénéficieront pas du Fonds ; en revanche, les appels d'offres visés dans **l'Annexe** 2 qui, pour la même raison, seraient décalés après 2016 continueront d'en bénéficier.

Ainsi qu'exposé dans le Règlement précité, l'enveloppe de 6,54 millions d'euros correspond donc aux 44² appels d'offres qui seront passés entre le début de l'année 2012 et la fin de l'année 2016 et dont VEOLIA TRANSPORT ou TRANSDEV (ou l'une de leurs filiales) sera l'opérateur sortant. Elle correspond à la somme dont auraient besoin les autorités organisatrices de transport (ci-après « les AOT ») de ces 44 réseaux pour augmenter le nombre de participants aux appels d'offres décrits à l'Annexe 1 et à mieux faire jouer la concurrence à cette occasion :

Le réseau d'Aubagne sera remis en jeu postérieurement à 2016

Dans la mesure où les procédures d'appels d'offres s'étendent en général sur une année, le présent engagement ne peut bénéficier qu'aux AOT dont le contrat actuel prend fin début 2012 au plus tôt.

- en couvrant, en tout ou partie, les coûts de réponse auxdits appels d'offres de deux opérateurs répondants offensifs afin de favoriser l'augmentation du nombre de participants aux appels d'offres et mieux faire jouer la concurrence entre ces participants ;
- en couvrant, en tout ou partie, les frais de recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (ciaprès « l'AMO ») par les AOT afin de renforcer le rôle joué par celles-ci dans l'efficacité des procédures de mise en concurrence.

Cet Engagement d'animation de la concurrence consiste à attribuer une somme d'argent, selon un modèle analogue à celui des fonds de concours, au Fonds qui sera géré par un gestionnaire indépendant (ci-après « le Gestionnaire du Fonds »), agréé par l'Autorité et agissant sous la supervision du Mandataire (ci-après « le Mandataire ») (cf. *infra* et point 4 de l'Annexe 2,). Ce Fonds permet aux AOT de financer des actions et des mesures visant à accroître l'intensité concurrentielle lors des appels d'offres visés à l'Annexe 1 portant sur les réseaux de transport urbain dont TRANSDEV, VEOLIA TRANSPORT, ou leurs filiales, sont les actuels exploitants :

- octroi de forfaits destinés à participer à des indemnisations compensant les frais de réponses aux appels d'offres exposés par les candidats dont les offres n'ont pas été retenues (hors sortant);
- prise en charge de tout ou partie des frais supportés par les AOT au titre des services d'AMO fournis par des consultants externes et portant sur la procédure d'appel d'offres;
- aux fins d'assurer la meilleure connaissance possible de l'existence du Fonds d'animation de la concurrence, par les AOT, d'une part, et les opérateurs de transport concurrents actuels ou potentiels de VEOLIA TRANSPORT et TRANSDEV, d'autre part, les Parties notifiantes s'engagent à ce que le Gestionnaire du Fonds :
 - i) adresse à chaque AOT concernée un courrier détaillant le fonctionnement dudit Fonds. Le modèle de ce courrier sera soumis à l'agrément de l'Autorité ;
 - ii) procède à la publicité de l'existence du Fonds d'animation de la concurrence dès sa mise en place dans la presse professionnelle spécialisée en France et dans le reste de l'Union européenne (une liste de publications sera soumise à l'agrément de l'Autorité). Il procédera tous les six mois à la publicité de l'existence dudit Fonds d'animation de la concurrence dans les mêmes publications.

La publicité prévue au point ii) ne devra pas promouvoir TRANSDEV, VEOLIA TRANSPORT, ni la nouvelle entité issue de l'Opération (ci-après « VTD ») ou l'une de leurs filiales.

Les Parties notifiantes et leurs filiales, en ce comprises VTD et ses propres filiales, s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le Fonds d'animation de la concurrence pour promouvoir leur image ni procéder à aucune action de communication ou de publicité le concernant.

Une fois la somme nécessaire à l'abondement du Fonds d'animation de la concurrence versée de façon échelonnée sur cinq ans mais, en toute hypothèse, de façon irrévocable, l'utilisation des fonds ne pourra être décidée que par une autorité totalement indépendante des Parties notifiantes et de leurs filiales, en ce comprise VTD.

Le Fonds d'animation de la concurrence sera administré par un Gestionnaire chargé du Fonds, agréé par l'Autorité, et non par VTD. Les conditions de sa nomination sont détaillées dans le Règlement du Fonds en **Annexe 2.** Le Gestionnaire chargé du Fonds, qui devra notamment rendre compte périodiquement de sa mission par l'établissement de rapports sous le contrôle d'un Mandataire disposera ainsi des fonds apportés par VTD et les versera de façon totalement indépendante en application d'un Règlement précis (cf. **Annexe 2**).

1.2. <u>Méthode de calcul du montant nécessaire à la mise en œuvre du Fonds d'animation</u> la concurrence

Le calcul du montant nécessaire à la mise en œuvre Fonds repose sur une estimation des montants nécessaires (i) à l'indemnisation, en tout ou partie, d'au moins deux candidats non sélectionnés avec lesquels l'AOT a engagé une discussion et (ii) à la couverture, en tout ou partie, des frais d'AMO des AOT (hors AOT de plus grande taille). Il convient de souligner que la décomposition de l'enveloppe budgétaire globale résultant du calcul présenté *infra* n'a pas vocation à figer les montants auxquels chaque AOT pourra avoir accès, ni à la contraindre dans ses choix d'actions. Le calcul est effectué pour s'assurer que le montant global aura un impact réel du fait de son ampleur, chaque AOT pouvant opter pour l'une ou l'autre mesure qu'elle jugera la plus à même d'animer la concurrence en fonction de ses caractéristiques spécifiques.

Estimation du montant permettant de couvrir le coût de l'indemnisation d'au moins deux candidats offensifs non sélectionnés et avec lesquels l'AOT a engagé une discussion

L'indemnisation vise à couvrir tout ou partie des coûts de préparation d'une réponse à un appel d'offres urbain afin d'inciter plus d'opérateurs à remettre des offres. Ceux-ci dépendent principalement de la taille du réseau considéré, plus un réseau étant de taille importante, plus il est susceptible d'être complexe (cf. **Tableau 1**, *infra*).

Tableau 1 Estimation du coût de préparation d'une offre en fonction de la taille de l'agglomération

ÇA annuel du réseau	Estimation du coût total de réponse à un appel d'offres
Moins de 2,5 M€	25 000 €
Plus de 2,5 M€à 5 M€	50 000 €
Plus de 5 M€à 15 M€	150 000 €
Plus de 15 M€à 40 M€	200 000 €
Plus de 40 M€à 80 M€	500 000 €
Plus de 80 M€	1 000 000 €

Source : estimations des Parties notifiantes

La détermination de l'enveloppe budgétaire destinée à l'indemnisation des frais d'offres de candidats non retenus mais ayant remis une offre offensive se fonde sur l'hypothèse d'une indemnisation de deux candidats perdants par appel d'offres. Ce calcul permet d'estimer l'enveloppe budgétaire forfaitaire nécessaire mais les AOT sont libres de déterminer le nombre de candidats susceptibles de bénéficier de l'indemnisation. Ainsi, une AOT pourra décider d'attribuer une somme donnée aux deux opérateurs non retenus ou bien une somme moins élevée aux trois opérateurs non retenus, le montant total de ladite somme étant dans les deux cas inchangé.

Le montant de l'indemnisation est donc forfaitaire et correspond à tout ou partie du coût total de réponse à l'appel d'offres (cf. **Tableau 2**, *infra*).

Tableau 2 Calcul du montant à allouer pour l'indemnisation des candidats perdants

ÇA annuel du réseau	Estimation du coût total de réponse à un appel d'offres	Pourcentage d'indemnisation de frais du candidat perdant	Montant par candidat	Nombre moyen de candidats indemnisés	Montant total à allouer pour l'indemnisation
Moins de 2,5 M€	25 0	100%	25 000 €	2	50 000 €
De 2,5 M€à 5 M€	50 0	100%	50 000 €	2	100 000 €
De 5 M€à 15 M€	150 0	80%	120 000 €	2	240 000 €
De 15 M€à 40 M€	200 0	70%	140 000 €	2	280 000 €
De 40 M€à 80 M€	500 0	30%	150 000 €	2	300 000 €
Plus de 80 M€	1000 0	15%	150 000 €	2	300 000 €

Source : estimations des Parties notifiantes et calculs Microeconomix/LECG

Estimation du montant permettant de couvrir les frais d'AMO

Les frais d'AMO dépendent de la taille de l'agglomération et ont été estimés par les Parties notifiantes (cf. *infra* Tableau 3).

Tableau 3 Estimation des frais d'AMO en fonction de la taille de l'agglomération

ÇA annuel du réseau	Estimation des frais d'AMO
Moins de 2,5 M€	15 000 €
Plusde2,5M€à5M€	30 000 €
Plusde5M€àl5M€	45 000 €
Plusdel5M€à40M€	75 000 €

Source : estimations des Parties notifiantes

La détermination de l'enveloppe budgétaire destinée à couvrir les frais d'AMO s'appuie sur l'hypothèse d'une couverture à 100 % de ces frais pour les réseaux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 millions d'euros. Au-delà de 40 millions d'euros, les AOT disposent en général de capacités importantes en interne.

La synthèse des sommes à verser est reprise dans le Tableau 4, ci-dessous.

Tableau 4 Synthèse des sommes à verser pour le financement du Fonds d'animation de la concurrence

Année	Nombre de contrats (VT/TD arrivant à échéance	Montant total à verser
2012	17	2 745 000 €
2013	5	520 000 €
2014	6	675 000 €
2015	11	2 075 000 €
2016	5	325 000 €
Sous-total (hors fais de publicité)	44	6 340 000 €
Frais de publicité		200 000 €
TOTAL	44	6 540 000 €

Au total, les Parties notifiantes s'engagent à verser une somme de 6 540 000 €.

§2 ENGAGEMENTS DE CESSIONS SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT URBAIN

2.1. <u>Périmètre des cessions</u>

Les Parties notifiantes s'engagent à céder :

- la totalité du capital (détenue à 70% par la SOCIÉTÉ VAROISE DE TRANSPORT (VEOLIA TRANSPORT) et à 30 % par SUD CARS (VEOLIA TRANSPORT)) du GIE AUTOBUS AUBAGNAIS, exploitant le réseau urbain d'Aubagne, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 307 772 202, dont le siège social est sis 747, avenue de la Fleuride, à Aubagne (13400);
- la part du capital détenue par la société VEOLIA TRANSPORT (70 %) de la société AUTOBUS AURÉLIENS, inscrite au RCS de Salon-de-Provence sous le n° 342 062 528 dont le siège social est sis 839, boulevard des Ventadouiro, à Salon-de-Provence (13300), exploitant le réseau urbain de Salon-de-Provence au sein d'un groupement momentané d'entreprises (cf. Formulaire de notification, § 972) dont elle est mandataire et qui comprend également les sociétés TRANS AZUR et SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA;

- la totalité du capital (détenue par la société VEOLIA TRANSPORT) de la société ESTÉREL CARS, inscrite au RCS de Fréjus sous le n° 378 063 747 dont le siège social est sis ZI de la Palud, à Fréjus (83600), exploitant le réseau urbain de Fréjus-Saint-Raphaël au sein d'un groupement momentané d'entreprises (cf. Formulaire de notification, § 972) dont elle est mandataire et qui comprend également la société RAFAËL BUS SARL;
- le contrat de délégation de service public du réseau de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (Carpentras), exploité en groupement par la société SUD EST MOBILITÉS, filiale de TRANSDEV SA, inscrite au RCS d'Avignon sous le n" 706 220 571, dont le siège social est sis 173, rue du Petit Gigognan, ZI, Courtine à Avignon (84000), et par la société VOYAGES ARNAUD, ainsi que les actifs correspondants à l'exploitation de ce contrat.

Ci-après, individuellement, un « Actif urbain » et, ensemble, les « Actifs urbains ».

Les Parties notifiantes s'engagent pour chacune des Actifs urbains à céder l'intégralité des immobilisations corporelles et incorporelles qu'ils détiennent et qui sont attachées aux services de transport urbain et à transférer tous les personnels nécessaires à leur bon fonctionnement et qui y sont aujourd'hui affectés. Les personnels mis à disposition se verront proposer le transfert de leur contrat de travail.

Le détail des Actifs urbains est décrit en Annexes 3 à 6 au présent courrier.

2.2 [Confidentiel]

2.2.1 [Confidential].

2.2.2 [Confidentiel]

SECTION 2 ENGAGEMENTS SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT INTERURBAIN EN FRANCE

§ 1 ENGAGEMENTS DE CESSION SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT INTERURBAIN

Afin de supprimer tout chevauchement entre les activités interurbaines de TRANSDEV et VEOLIA TRANSPORT dans l'Eure-et-Loir (28), le Loir-et-Cher (4I), le Var (83) et le Vaucluse (84), les Parties notifiantes s'engagent à céder :

- les établissements de Draguignan et Fayence de la société LES LIGNES DU VAR SAS, inscrite au RCS de Toulon sous le n° 483 104 634 et dont le siège social est 32, allée des Figuiers à Sanary-sur-Mer (83110), actifs en matière de transport interurbain de voyageurs dans le département du Var (83);
- la part de 50% détenue par la société VEOLIA TRANSPORT dans le capital de la société RUBANS BLEUS SARL, inscrite au RCS d'Avignon sous le n" 315 736 942 dont le siège social est sis Saint-Martin à Pertuis (84120), active en matière de transport interurbain de voyageurs dans le département du Vaucluse (84);
- les activités de la société RAPIDES DU VAL DE LOIRE SAS, inscrite au RCS d'Orléans sous le n° 085 781 938 dont le siège social est sis 27-29, boulevard Marie Stuart, à Orléans (45000), exercées en matière de transport interurbain de voyageurs dans les départements de l'Eure-et-Loir (28) et du Loir-et-Cher (4I).

Ci-après, ensemble, les « Actifs interurbains ».

Les Parties notifiantes s'engagent pour chacune des Actifs interurbains à céder l'intégralité des immobilisations corporelles et incorporelles attachées aux services de transport interurbain dans les départements concernés et à transférer tous les personnels nécessaires à leur bon fonctionnement et qui y sont aujourd'hui affectés.

Le détail des Actifs interurbains est décrit en Annexes 7 à 9 au présent courrier.

§ 2 ENGAGEMENT DE NE PAS SOUMETTRE D'OFFRES EN GROUPEMENT

Les Parties notifiantes prennent l'engagement, dans les conditions précisées ci-après, que VTD et aucune de ses filiales contrôlées au sens du droit de la concurrence, ne candidatera à aucun appel d'offres pour des services de transport interurbain de voyageurs :

- en groupement, quelle que soit la forme juridique de celui-ci, avec les sociétés KEOLIS, RATP DÉVELOPPEMENT, CARPOSTAL et VECTALIA ou une entreprise contrôlée par celles-ci au sens du droit de la concurrence;
- ou en tant que donneur d'ordre ou sous-traitant déclaré des sociétés KEOLIS, RATP DÉVELOPPEMENT, CARPOSTAL et VECTALIA ou d'une entreprise contrôlée par celles-ci au sens du droit de la concurrence. Il est précisé que cet engagement est sans préjudice de la possibilité pour VTD, ou l'une de ses filiales contrôlées au sens du droit de la concurrence, d'être donneur d'ordre ou de sous-traitant de l'une des sociétés précitées si cette relation est établie postérieurement à l'attribution de l'appel d'offres.

Cet engagement s'applique pendant une durée de cinq années pour tous les appels d'offres dont la procédure sera lancée à compter de la Date de Réalisation de l'Opération par des collectivités locales pour des services de transport interurbain de voyageurs, dans les départements suivants :

Eure-et-Loir (28);
Loir-et-Cher (4I);
Haute-Savoie (74);
Var(83);
Vaucluse (84).

La mise en œuvre de cet engagement s'effectuera sous le contrôle du Mandataire dans les conditions prévues au point 4.3 de la section 4.

§ 3 ENGAGEMENT DE NE PAS ACQUÉRIR DE SOCIÉTÉS ACTIVES SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT INTERURBAIN EN HAUTE-SAVOIE

Les Parties notifiantes prennent l'engagement qu'elles et leurs filiales, en ce comprises VTD et ses propres filiales, ne procéderont à l'acquisition d'aucune société :

- soit réalisant, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires annuel sur le marché du transport interurbain en Haute-Savoie supérieur à 3 millions d'euros ;
- soit détenant, directement ou indirectement, sur le marché du transport interurbain en Haute-Savoie une part de marché en valeur supérieure à 2 %.

Cet engagement s'applique pendant une durée de cinq années à compter de la Date de Réalisation de l'Opération. Les seuils de 3 millions d'euros et de 2 % mentionnés ci-dessus sont des limites maximales que les Parties notifiantes ne peuvent dépasser, durant la période précitée de cinq ans, pour l'ensemble des éventuelles acquisitions de sociétés actives dans le transport interurbain dans le département de la Haute-Savoie. Ils pourront être relevés à la demande des Parties notifiantes après accord de l'Autorité en cas de changement de la situation concurrentielle sur le marché du transport interurbain en Haute-Savoie, conformément à la procédure visée à la section 6 ci-après. Sa mise en œuvre s'effectuera sous le contrôle du Mandataire dans les conditions prévues au point 4.3 de la section 4.

SECTION 3 CONDITIONS DES CESSIONS DES ACTIFS URBAINS ET DES ACTIFS INTERURBAINS

§ 1 DÉLAIS

Les Parties notifiantes disposent d'un délai de [Confidentiel] à compter de la Date de Réalisation de l'Opération pour conclure un accord de cession contraignant de chacun des Actifs urbains et des Actifs interurbains (ci-après « le Délai de cession »).

La cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains sera soumise à la condition suspensive de l'agrément du ou des repreneur(s) par l'Autorité.

En cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché la conclusion de l'accord de cession ou la cession effective, dans le Délai de cession accordé aux Parties notifiantes, l'Autorité pourra, sur demande dûment justifiée des Parties notifiantes, décider de proroger le Délai de cession en question.

Toute demande d'extension du Délai de cession accordé aux Parties notifiantes devra être présentée à l'Autorité au plus tard un mois avant son expiration. A compter de la réception par l'Autorité de la totalité des informations lui permettant de se prononcer sur la demande d'extension, l'instruction par ses services de ladite demande d'extension interrompra le Délai de cession en cause.

§2 PRÉSERVATION DE LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE ET CONCURRENTIELLE DES ACTIFS URBAINS ET DES ACTIFS INTERURBAINS

Jusqu'à la cession effective des Actifs urbains et des Actifs interurbains, les Parties notifiantes s'engagent à maintenir leur viabilité industrielle, commerciale et concurrentielle ainsi que leur exploitation effective, notamment en s'abstenant de toute mesure susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur leur valeur économique ou leur stratégie commerciale et concurrentielle.

A ce titre, elles s'engagent à :

- n'accomplir de leur propre autorité, jusqu'à la date de cession effective, aucun acte qui puisse affecter de façon significative et négative la valeur économique ou la compétitivité des Actifs urbains et des Actifs interurbains, ni être de nature à modifier la stratégie commerciale des Actifs urbains et des Actifs interurbains;
- laisser à la disposition des Actifs urbains et des Actifs interurbains les ressources suffisantes pour leur activité ;
- prendre toutes mesures pour que l'encadrement des Actifs urbains et des Actifs interurbains reste actif en leur sein, dans le respect des règles de droit social légales et conventionnelles en vigueur;

- proposer au(x) repreneur(s) des Actifs urbains et des Actifs interurbains le transfert de l'ensemble des salariés affectés aux Actifs urbains et des Actifs interurbains. Les personnels mis à disposition se verront proposer le transfert de leur contrat de travail ;
- fournir à l'Autorité et au Mandataire visé dans la section 4 ci-dessous toutes les informations qu'ils estimeraient utiles afin de leur permettre de prendre connaissance de la gestion courante des Actifs urbains et des Actifs interurbains.

La préservation de la viabilité économique, commerciale et concurrentielle des Actifs urbains et des Actifs interurbains sera contrôlée par le Mandataire dans les conditions prévues au 4.2 de la section 4.

§ 3 PRÉSERVATION DE L'EFFET STRUCTUREL DE L'ENGAGEMENT DE CESSION DES ACTIFS URBAINS ET DES ACTIFS INTERURBAINS

Afin de préserver l'effet structurel de l'engagement de cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains décrit ci-dessus, les Parties notifiantes s'engagent :

- à ne pas acquérir, directement ou indirectement, le contrôle des Actifs urbains et des Actifs interurbains pendant une durée de dix ans à compter de leur cession effective, à moins que l'Autorité n'ait constaté que les structures du marché ont évolué d'une telle façon que l'absence de contrôle au sens du droit de la concurrence sur les Actifs interurbains et les Actifs urbains n'est plus requise ; il est précisé que cette interdiction n'exclut pas la possibilité pour VTD de participer et de remporter des consultations qui porteraient :
 - sur le renouvellement des contrats interurbains exploités par les Actifs interurbains ;

ou

- sur le renouvellement des contrats urbains exploités par les Actifs urbains (sauf dans le cas de la mise en œuvre de l'engagement alternatif prévu au point 2.2 du § 2 de la section 1).
- à ne pas solliciter, directement ou indirectement, les principaux cadres affectés aux Actifs urbains et aux Actifs interurbains, antérieurement à la cession effective desdits Actifs et ce pendant une durée de trois ans à compter de ladite cession (VTD pourra toutefois se voir transférer les personnels attachés au contrat actuellement exploité par les Actifs urbains et les Actifs interurbains dans l'hypothèse où ledit contrat lui aura été attribué après un appel d'offres).

§ 4 DUE DILIGENCE

Dans le but de permettre aux repreneurs potentiels de mener à bien une *due diligence* adéquate des Actifs urbains et des Actifs interurbains, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties notifiantes :

- fourniront au(x) repreneur(s) potentiel(s) et/ou au Mandataire des informations suffisantes concernant les Actifs urbains et les Actifs interurbains ;
- fourniront au(x) repreneur(s) potentiel(s) et/ou au Mandataire des informations suffisantes sur le personnel affecté à l'exploitation des Actifs urbains et des Actifs interurbains et leur offriront un accès adéquat aux informations concernant ledit personnel.

§ 5 VIABILITÉ ET INDÉPENDANCE DU OU DES REPRENEUR(S)

Le ou les repreneur(s) de chacun des Actifs urbains et des Actifs interurbains ne devra avoir, s'agissant des activités exercées en France, aucun lien capitalistique direct ou indirect avec les Parties notifiantes, VTD ou leurs filiales.

Le ou les repreneur(s) de chacun des Actifs urbains ou des Actifs interurbains ne devra, hors relations de sous-traitance, entretenir, à la date de l'autorisation de l'Opération par l'Autorité, aucun lien conventionnel, de nature commerciale ou opérationnelle, avec les Parties notifiantes, VTD ou leurs filiales dans chacun des départements concernés³. Les Parties notifiantes, VTD et leurs filiales s'engagent également à ne pas candidater en groupement avec le ou les repreneurs des réseaux de Salon-de-Provence, Fréjus-Saint Raphaël et Carpentras lors de la prochaine remise en concurrence de ceux-ci. Les Parties notifiantes, VTD et leurs filiales s'engagent également à ne candidater en groupement avec le ou les repreneur(s) des Actifs interurbains à aucun appel d'offres pour des services de transport interurbain de voyageurs, dans le département concerné, pendant une période de cinq années à compte de la Date de Réalisation de l'Opération.

Le ou les repreneur(s) des Actifs urbains et des Actifs interurbains devra présenter des compétences et une assise financière suffisantes pour assurer raisonnablement qu'il sera un concurrent actif de VTD.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, tout accord de cession conclu avec le ou les repreneur(s) sera conditionné à l'agrément de l'Autorité.

Les Parties notifiantes devront fournir des propositions documentées et motivées, comprenant les éléments permettant à l'Autorité de vérifier que les conditions tenant à l'identité et aux capacités du ou des repreneur(s) sont objectivement satisfaites.

Les Parties notifiantes devront fournir une copie du ou des actes de cession conclu(s) avec le ou le(s) repreneurs.

13

³ Hormis le cas des véhicules électriques du GIE Les Diablines à Alx-en-Provence, sachant que les autres liens dans le transport de voyageurs en France entre les groupes Transdev et RATP seront dénoués à la Date de Réalisation de l'Opération.

§ 6 INFORMATION DE L'AUTORITÉ

Durant le Délai de cession qui leur est accordé, les Parties notifiantes s'engagent à informer par écrit l'Autorité de l'évolution de leurs démarches en vue d'aboutir à la réalisation des présents engagements, après trois mois et, ensuite, mensuellement.

SECTION 4 NOMINATION D'UN MANDATAIRE

§ 1 DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

Les Parties notifiantes proposeront à l'agrément de l'Autorité un Mandataire, ainsi qu'un projet de contrat de mandat, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la décision d'autorisation de l'Autorité.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant des Parties notifiantes et de leurs Filiales, en ce comprise VTD, et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat, par exemple en tant que consultant ou société d'audit ou tout autre établissement similaire.

L'Autorité aura le pouvoir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés, d'accepter le Mandataire proposé ou de le refuser si les conditions précitées ne sont pas réunies. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de dix jours ouvrés suivant la notification écrite aux Parties notifiantes du refus d'agrément.

En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité désignera le Mandataire de son choix, après consultation des Parties notifiantes.

Le Mandataire entre en fonction cinq jours ouvrés suivant son agrément par l'Autorité.

Si l'Autorité en fait la demande, les Parties notifiantes apporteront les modifications nécessaires au projet de contrat de mandat.

§ 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Mandataire sera indépendant des Parties notifiantes et de leurs filiales, en ce comprise VTD, et non exposé à un Conflit d'intérêts au sens du § 3.

A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de ses missions, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de ses missions et aux informations qu'il aura recueillies notamment auprès des AOT.

Le Mandataire sera rémunéré selon les modalités du point § 5 de la présente section et d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement du Mandat de manière indépendante et effective. Les Parties notifiantes assureront cette rémunération.

§ 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Parties notifiantes et leurs Filiales (en ce comprise VTD), d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant des Parties notifiantes et de leurs Filiales, en ce comprise VTD, et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après un « Conflit d'intérêts »).

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne peut dés lors au cours de l'exécution de ce Mandat :

- occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein des Parties notifiantes et de leurs Filiales (en ce comprise VTD), à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et l'exécution du Mandat;
- exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec les Parties notifiantes ou leurs Filiales (en ce comprise VTD) et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si les Parties notifiantes sont informées de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elles en informent l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période d'un an à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir aux Parties notifiantes et à leurs Filiales (en ce comprise VTD) de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein des Parties notifiantes et de leurs Filiales (en ce comprise VTD). En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

§ 4 MISSIONS DU MANDATAIRE

4.1 <u>Mission concernant le Fonds d'animation de la concurrence</u>

Le Mandataire veillera à la stricte application de l'Engagement d'animation de la concurrence et à la bonne exécution de la mission confiée au Gestionnaire du Fonds conformément au Règlement figurant en **Annexe 2**.

A ce titre, sa Mission consistera notamment à veiller à la bonne utilisation des sommes versées, à s'assurer du respect des principes de transparence et de non discrimination et à dresser un rapport de synthèse sur la base des informations qui lui seront transmises par le Gestionnaire du Fonds. Ce rapport de synthèse sera adressé trimestriellement à l'Autorité.

4.2 Mission concernant la cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains

Le Mandataire sera également chargé de superviser les négociations des Parties notifiantes avec les tiers intéressés pour la cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains.

[Confidentiel].

[Confidentiel].

Le Mandataire rendra compte mensuellement à l'Autorité et aux Parties notifiantes des négociations avec tout repreneur potentiel.

Les Parties notifiantes et VTD s'engagent à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'assistance et d'information émanant du Mandataire ayant pour objet la réalisation des engagements de cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains.

Sur demande du Mandataire, les Parties notifiantes et/ou VTD lui donneront accès aux locaux des Actifs urbains et des Actifs interurbains ; le Mandataire pourra également avoir accès à tout document et à toute personne qu'il jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et dans le cadre de celle-ci.

Le Mandataire sera également chargé de contrôler la préservation de la viabilité économique, commerciale et concurrentielle des Actifs urbains et des Actifs interurbains. Les Parties notifiantes et VTD s'engagent à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'information émanant du Mandataire dans le cadre de cette mission.

4.3 <u>Autres missions du Mandataire</u>

Le Mandataire contrôlera le respect des engagements visés au § 2 et § 3 de la section 2 ci-dessus.

Dans ce but, les Parties notifiantes et VTD s'engagent :

à informer le Mandataire :

- de toute candidature en groupement, quelle que soit sa forme juridique, à un appel d'offres portant sur des services de transport interurbain,
- ou de toute relation de donneur d'ordre ou de sous-traitant déclaré pour un appel d'offres portant sur des services de transport interurbain (les relations de donneur d'ordre ou de sous-traitant qui seraient établies postérieurement à l'attribution de l'appel d'offres ne sont pas soumises à cette obligation d'information du Mandataire)

et ce, dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), du Loir-et-Cher (41), de la Haute-Savoie (74), du Var (83) et du Vaucluse (84), pendant la durée de l'engagement visé au § 2 de la section 2 ci-dessus ;

à informer le Mandataire de toute acquisition de société active, directement ou indirectement, en matière de transport interurbain de voyageurs dans le département de la Haute-Savoie, pendant la durée de l'engagement visé au § 3 de la section 2 ci-dessus.

§ 5 RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec les Parties notifiantes. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses Missions.

§ 6 FIN DU MANDAT

6.1 <u>Fin du Mandat (mission concernant le Fonds d'animation de la concurrence)</u>

S'agissant de la mission concernant le Fonds d'animation de la concurrence, le Mandat aura une durée de cinq années à compter de la date de l'agrément du Mandataire par l'Autorité.

Si, à l'échéance de la Période telle que définie dans le Règlement en Annexe 2, certaines AOT de la liste y figurant n'ont pas encore procédé au lancement de la procédure de sélection du nouvel exploitant de leur réseau de Transport Urbain, la mission du Mandataire sera prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement des opérations visées au point 2.2.1 du Règlement du Fonds et à l'épuisement du reliquat des sommes précitées.

Le Mandataire sera alors rémunéré pour cette prorogation de sa Mission selon les modalités fixées au § 5 ci-dessus.

6.2 <u>Fin du Mandat (mission concernant la cession des Actifs urbains et des Actifs interurbains)</u>

S'agissant de la mission concernant la préservation de la viabilité économique des Actifs urbains et des Actifs interurbains et leur cession, le Mandataire cessera ses fonctions à compter de la réalisation de la cession des Actifs urbains et interurbains.

6.3 Fin du Mandat (autres missions)

S'agissant des autres missions visées au point 4.3 de la présente section, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration de la période de cinq années après la Date de Réalisation de l'Opération.

6.4 Fin du Mandat par révocation du Mandataire

Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions, pour tout motif légitime, y compris pour des raisons de Conflit d'intérêts,

- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé du Fonds, exiger que les Parties notifiantes le révoquent ; ou
- (ii) les Parties notifiantes peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, révoquer le Mandataire chargé du Fonds.

L'Autorité peut à tout moment demander qu'un nouveau Mandataire soit désigné si elle estime que les Engagements n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

S'agissant de la mission concernant le Fonds d'animation de la concurrence, il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au § 1 ci-dessus.

SECTION 5 REPRISE DES ENGAGEMENTS

A la suite de l'Opération, l'ensemble des engagements décrits dans le présent document sera réputé avoir été repris par VTD au jour de sa constitution. Le terme « les Parties notifiantes » devra alors être compris comme désignant VTD, à l'exception de la section concernant les Conflits d'intérêts.

SECTION 6 RÉVISION DES ENGAGEMENTS

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties notifiantes modifier ou supprimer une ou plusieurs des obligations prévues dans le cadre des présents Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, de nature à modifier substantiellement la situation concurrentielle sur les marchés du transport urbain et du transport interurbain, telles qu'une diminution de la part de marché de VTD.

Nous vous prions d'agréer. Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Loraine Donnedieu/de Vabres-Tranié
Thomas Picot
Avocats à la Cour
Jeantet Associés AARPI

Patrice Gassenbach / Avocat à la Cour / Olivier d'Ormesson Bastien Thomas Avocats à la Cour Linklaters LLP, Paris

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Détail du chiffrage des remèdes
Annexe 2	Règlement du Fonds d'animation de la concurrence
Annexe 3	Liste détaillée des actifs du GIE AUTOBUS AUBAGNAIS, exploitant le réseau urbain d'Aubagne
Annexe 4	Liste détaillée des actifs de la société AUTOBUS AURÉLIENS, co-exploitant du réseau urbain de Salon-de-Provence
Annexe 5	Liste détaillée des actifs de la société ESTÉREL CARS, co-exploitant le réseau urbain de Fréjus-Saint-Raphaël
Annexe 6	Liste détaillée des actifs du groupe TRANSDEV dédiés à l'exploitation du réseau urbain de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (Carpentras)
Annexe 7	Liste détaillée des actifs des établissements de la société LES LIGNES DU VAR SAS de Draguignan et Fayence (83)
Annexe 8	Liste détaillée des actifs de la société RUBANS BLEUS SARL
Annexe 9	Liste détaillée des actifs de la société RAPIDES DU VAL DE LOIRE dans l'Eure-et-Loir (28) et le Loir-et-Cher (4I)

Annexe 1 Détail du chiffrage des remèdes

Annexe 2 Règlement du Fonds d'animation de la concurrence

Le présent document constitue le règlement du Fonds d'animation de la concurrence tel que défini cidessous (ci-après « le Règlement »).

Il est préalablement rappelé que l'engagement présenté, porte sur le déroulement des appels à la concurrence sur le marché du transport urbain hors Île-de-France et vise à renforcer l'intensité de celle-ci, c'est à dire à permettre aux autorités organisatrices de transport concernées (ci-après « les AOT », telles que définies au point 1, *infra*) d'accroître encore l'efficacité de leurs consultations pour attirer des participants supplémentaires et mieux faire jouer la concurrence entre opérateurs déjà présents.

L'engagement présenté consiste en l'octroi irrévocable d'une somme d'argent à un fonds géré de façon impartiale par un gestionnaire indépendant (« le Gestionnaire du Fonds », tel que défini au point 3 ci-dessous), agréé par l'Autorité, sous la supervision d'un mandataire (ci-après « le Mandataire », tel que défini au point 3 ci-dessous) lui-même agréé par l'Autorité (« l'Engagement d'animation de la concurrence »).

Cette somme d'argent sera allouée par le Gestionnaire du Fonds, selon les modalités prévues dans le présent document, pour aider les AOT à financer les actions et mesures ci-dessous détaillées qui visent à améliorer la concurrence entre opérateurs lors du renouvellement des appels d'offres portant sur l'exécution des prestations de transport urbain de voyageurs dont TRANSDEV, VEOLIA TRANSPORT et/ou leurs filiales sont les exploitants à la date d'entrée en vigueur de l'Engagement d'animation de la concurrence et dont la liste figure en **Annexe A** au présent Règlement.

Le présent Règlement détermine les modalités selon lesquelles l'Engagement d'animation de la concurrence présenté sera mis en œuvre tout en assurant les conditions d'efficacité, d'indépendance, d'impartialité et de contrôle nécessaires dans le respect des règles de la commande publique et du principe d'autonomie des collectivités locales.

1. Définitions

Aux fins des présentes :

- « Actions d'animation de la concurrence » : a le sens qui lui est donné au point 2.2.2.
- « AMO » : vise les services d'assistance à maîtrise d'ouvrage fournis aux AOT par des conseils externes en vue de la préparation des procédures d'appels d'offres visant à désigner l'exploitant de leur réseau de Transport Urbain.
- « AOT » : signifie Autorité organisatrice de transport au sens de l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs groupements procédant à des appels à la concurrence pour la désignation de l'exploitant de leur réseau de Transport Urbain, hors Île-de-France.
- « Chiffre d'affaires » : signifie le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'opérateur sortant exploitant le réseau urbain considéré lors de la dernière année calendaire complète d'exploitation du réseau.
- « Consultation » : signifie procédure de mise en concurrence (i.e. appel d'offres) telle que visée au point 2.2.1.

- « Filiales » : entreprises contrôlées par les Parties notifiantes, la notion de contrôle étant interprétée conformément à l'article L 430-1III du Code de commerce
- « Fonds d'animation de la concurrence » : a le sens qui lui est donné au point 2.
- « Gestionnaire du Fonds » : gestionnaire indépendant des Parties notifiantes et de VTD, chargé de la mise en œuvre de l'Engagement d'animation de la concurrence en application des règles décrites dans le présent document, tel que défini au point 3.
- « Mandataire » : mandataire indépendant des Parties notifiantes et de VTD, chargé de la supervision de la mise en œuvre de l'Engagement d'animation de la concurrence par le Gestionnaire du Fonds en application des règles décrites dans le présent document, tel que défini au point 3.
- « Opération » : opération de rapprochement entre TRANSDEV et VEOLIA TRANSPORT faisant l'objet de la présente procédure de notification.
- « Période d'application des Actions d'animation de la concurrence » ou « Période » : a le sens qui lui est donné au point 2.2.1 ii).
- « Transport Urbain » : vise les activités de transport de voyageurs par voie routière ou ferroviaire légère (principalement métro et tramway), hors Île-de-France, exécutées en application d'un contrat conclu avec une AOT telle que définie au présent point.
- « VTD » : signifie VEOLIA-TRANSDEV, i.e. la nouvelle entité issue de l'Opération de rapprochement faisant l'objet de la présente procédure de notification devant l'Autorité.

2. Mise en place et modalités de fonctionnement du Fonds d'animation de la concurrence

2.1 Création et abondement du Fonds d'animation de la concurrence

2.1.1 Création du Fonds d'animation de la concurrence

Les Parties notifiantes s'engagent à créer un Fonds d'animation de la concurrence sur le marché du Transport Urbain (ci-après « le Fonds d'animation de la concurrence » ou « le Fonds »).

A cette fin, elles ouvriront un compte dédié auprès d'un établissement financier agréé par l'Autorité, sur lequel elles s'engagent à verser de façon irrévocable, dans les conditions définies au point 2.1.2, les sommes destinées à financer les Actions d'animation de la concurrence détaillées au point 2.2.2.

2.1.2 Abondement du Fonds d'animation de la concurrence

Le montant total de la somme versée au titre de l'abondement du Fonds d'animation de la concurrence est d'environ 6,54 millions d'euros, selon le détail figurant ci-après.

Le Fonds d'animation de la concurrence sera abondé par VTD. Le versement de la somme sera effectué selon un échéancier qui sera soumis à l'agrément de l'Autorité. Le premier versement interviendra, au plus tard, vingt jours ouvrés après la Date de Réalisation de l'Opération (« closing »). Les éventuels intérêts produits par la somme versée seront capitalisés et réaffectés au fonctionnement du Fonds, en s'imputant sur les charges futures.

2.2 Fonctionnement du Fonds d'animation de la concurrence

2.2.1 Définition des consultations éligibles au bénéfice du Fonds d'animation de la concurrence

Pourront bénéficier des Actions d'animation de la concurrence décrites au point 2.2.2 ci-dessous, les seules consultations qui rempliront les conditions cumulatives suivantes (individuellement une « **Consultation** » et collectivement les « **Consultations** »):

- i) une procédure de mise en concurrence doit être lancée par une AOT aux fins de désignation d'un exploitant pour les services de Transport Urbain de voyageurs hors Île-de-France, qu'il s'agisse d'une délégation de service public ou d'un marché public;
- ii) VEOLIA TRANSPORT, TRANSDEV, ou une Filiale de l'une de ces deux sociétés, est le titulaire de l'un des contrats d'exploitation du service de Transport Urbain de voyageurs dont la liste des figure en **Annexe A** au présent Règlement. Cette liste correspond à l'ensemble des contrats dont la date d'échéance interviendra au cours de la Période de cinq années à compter de la Date de Réalisation de l'Opération (« *closing* »). Il est précisé :
- que chaque AOT ne peut bénéficier des Actions d'animation de la concurrence qu'une seule fois au cours de la Période;
- et que seules les AOT dont le contrat figure dans ladite liste peuvent bénéficier des Actions d'animation de la concurrence (par exemple, une AOT dont le contrat viendrait à échéance en 2011 et qui déciderait de repousser cette échéance en 2012, ou après, ne pourrait pas en bénéficier).

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période, certaines AOT dont la liste figure en **Annexe A** n'ont pas encore procédé au lancement de la procédure de sélection du nouvel exploitant de leur réseau de Transport Urbain, les Parties notifiantes conviennent que la durée du Fonds sera prolongée pour permettre à ces AOT de bénéficier des Actions d'animation de la concurrence.

2.2.2 Actions d'animation de la concurrence

Les Actions d'animation de la concurrence éligibles au bénéfice du Fonds d'animation de la concurrence sont les suivantes :

i) contribution à tout ou partie des frais supportés par les AOT au titre des services d'AMO fournis par des consultants externes portant sur la mise en concurrence d'une Consultation donnée, et ayant été retenus par l'AOT à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Les conseils externes concernés ne peuvent avoir aucun lien capitalistique ni avec les Parties notifiantes ni avec leurs Filiales en ce comprise VTD; ii) octroi de forfaits destinés à participer de façon significative à des indemnisations compensant les frais de réponses aux Consultations exposés par des candidats (non sortants) ayant remis une offre recevable et détaillée non retenue par l'AOT mais avec lesquels l'AOT a engagé des discussions en application de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Si l'appel d'offres est organisé en vue de l'attribution d'un marché public, les candidats indemnisés sont ceux dont les offres n'ont pas été éliminées comme étant inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics.

Chaque AOT est libre de choisir de bénéficier d'un forfait pour l'une de ces Actions d'animation de la concurrence ou pour la totalité d'entre elles. Elle en informe le Mandataire chargé du Fonds dans les conditions prévues au point 2.2.4.

2.2.3 Communication sur l'existence du Fonds d'animation de la concurrence

Aux fins d'assurer la meilleure connaissance possible de l'existence du Fonds d'animation de la concurrence, par les AOT, d'une part, et les opérateurs de transport concurrents actuels ou potentiels de VEOLIA TRANSPORT et TRANSDEV, d'autre part :

- i) le Gestionnaire du Fonds adressera, dans les plus brefs délais à compter de sa nomination, à chaque AOT concernée un courrier détaillant le fonctionnement du Fonds d'animation de la concurrence. Le modèle de ce courrier sera soumis à l'agrément de l'Autorité;
- ii) le Gestionnaire du Fonds procédera dès la mise en place du Fonds, à la publicité de son existence dans la presse professionnelle spécialisée en France et hors de France (une liste de publications sera soumise à l'agrément de l'Autorité). Il renouvellera cette publicité tous les six mois dans les mêmes publications.

La publicité prévue au point ii) ne devra pas promouvoir TRANSDEV, VEOLIA TRANSPORT, ni VTD ou l'une de leurs filiales.

Les Parties notifiantes et leurs filiales, en ce comprises VTD et ses propres filiales, s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le Fonds d'animation de la concurrence pour promouvoir leur image ni procédera aucune action de communication ou de publicité le concernant.

2.2.4 Modalités de mise en œuvre du Fonds d'animation de la concurrence

i) Le Gestionnaire du Fonds, dans le cadre de sa mission telle que présentée au point 3.2, fait connaître à l'AOT concernée, par un courrier dont le modèle sera soumis à l'agrément de l'Autorité, avant la délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation de service public prévue par l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ou sur le principe du marché public (qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'AOT ou d'une décision de son exécutif selon que cette compétence lui a ou non été déléguée), qu'elle peut bénéficier des Actions d'animation de la concurrence financées par le Fonds d'animation de la concurrence. Ce courrier est adressé à l'AOT au moins un an avant la date d'expiration du contrat actuel telle que figurant en **Annexe A.** Par exception, pour les AOT dont le contrat actuel vient à expiration moins d'un an après la Date de Réalisation de l'Opération (et qui n'ont pas encore procédé à la première délibération visée ci-dessus), ledit courrier est adressé par le Gestionnaire du Fonds dans les plus brefs délais après ladite Date de Réalisation de l'Opération (« closing »).

- ii) Avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, l'AOT qui décide de faire appel aux Actions d'animation de la concurrence financées par le Fonds d'animation de la concurrence le fait savoir au Gestionnaire du Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui adressant le courrier dont le modèle sera soumis à l'agrément de l'Autorité. Le Gestionnaire du Fonds vérifie que la Consultation est bien éligible en application du point 2.2.1. L'AOT précise de quelle Action d'animation de la concurrence elle souhaite bénéficier et fournit une copie de la délibération de son assemblée délibérante.
- iii) Le versement des fonds par le Gestionnaire du Fonds s'effectue par voie de donation du Fonds d'animation de la concurrence à l'AOT, sur le modèle des fonds de concours, l'AOT, faisant accepter le don par son assemblée délibérante :
- s'agissant du <u>financement du recours à des services d'AMO.</u> l'AOT communique au Gestionnaire du Fonds le justificatif des frais supportés du fait de la prestation d'AMO prévue au point 2.2.2, i). Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement supportés par l'AOT (qui paye directement la prestation d'AMO), dans la limite du montant prévu au point 2.3 (Tableau 2). Ces frais sont remboursés à l'AOT par le Gestionnaire du Fonds, après paiement par l'AOT des frais d'AMO et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'une demande conforme au présent Règlement;
- s'agissant du <u>financement forfaitaire de l'indemnisation des candidats non retenus</u> en application du point 2.2.2, ii), l'AOT communique au Gestionnaire du Fonds le montant de l'indemnisation qu'elle s'engage à verser aux candidats. Ces frais sont remboursés en tout ou partie à l'AOT par le Gestionnaire du Fonds (dans la limite du montant maximal indiqué par le Gestionnaire du Fonds, conformément au Tableau 1 ci-dessous), après le versement, par l'AOT, aux bénéficiaires et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'une demande conforme au présent Règlement.

2.3 <u>Méthode de calcul du financement des Actions d'animation de la concurrence</u>

Chaque AOT est libre de choisir l'une des Actions d'animation de la concurrence ci-dessous ou bien les deux.

2.3.1 Indemnisation du recours à des conseils externes en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le montant maximal alloué à chaque catégorie d'AOT figure ci-dessous (cf. infra, Tableau 1).

Tableau 1 Montant maximal susceptible d'être alloué à une AOT au titre des frais d'AMO

CA annuel du réseau de l'AOT	Montant forfaitaire (AMO)
Moins de 2,5 M€	15 000 €
Plus de 2,5 M€à 5 M€	30 000 €
Plus de 5 M€à 15 M€	45 000 €
Plus de 15 M€à 40 M€	75 000 €
Plus de 40 M€	0€

2.3.2. Indemnisation des candidats non retenus

Tableau 2 Forfait susceptible d'être alloué à une AOT au titre de l'indemnisation des candidats non retenus

CA annuel du réseau	Montant forfaitaire (Indemnisation des candidats non retenus)
Moins de 2,5 M€	50 000 €
Plus de 2,5 M€à 5 M€	100 000 €
Plusde5M€àl5M€	240 000 €
Plus de 15 M€à 40 M€	280 000 €
Plus de 40 M€à 80 M€	300 000 €
Plus de 80 M€	300 000 €

2.3.2. Financement de la publicité

Il a été retenu une somme globale de 200 000 € pour l'ensemble des actions de publicité de la Période.

3. Gestion du Fonds d'animation de la concurrence par le Gestionnaire du Fonds

Le Fonds d'animation de la concurrence sera géré par un Gestionnaire du Fonds indépendant, nommé en accord avec l'Autorité, dont le statut et les conditions d'exercice de la mission sont précisés ci-après. Il entrera en fonction au plus tard trois mois après la décision d'autorisation, sous réserve de l'agrément de son identité et de son contrat par l'Autorité.

3.1 Nomination du Gestionnaire du Fonds

Les Parties notifiantes proposeront à l'agrément de l'Autorité un Gestionnaire du Fonds responsable de la gestion du Fonds d'animation de la concurrence conformément aux points 2.2 et 2.3 du présent Règlement, ainsi qu'un projet de contrat, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la décision d'autorisation de l'Autorité.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Gestionnaire du Fonds est indépendant des Parties notifiantes et de leurs Filiales, en ce comprise VTD, et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de sa mission, par exemple en tant que consultant, société d'audit ou association professionnelle du secteur.

L'Autorité aura le pouvoir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés, d'accepter le Gestionnaire du Fonds proposé ou de le refuser si les conditions précitées ne sont pas réunies. En cas de refus d'agrément du Gestionnaire du Fonds par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de dix jours ouvrés suivant la notification écrite aux Parties notifiantes du refus d'agrément.

En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité désignera le Gestionnaire du Fonds de son choix, après consultation des Parties notifiantes.

Le Gestionnaire du Fonds entre en fonction dans la semaine suivant son agrément par l'Autorité.

Si l'Autorité en fait la demande, les Parties notifiantes apporteront les modifications nécessaires au projet de contrat du Gestionnaire du Fonds.

3.2 Statut du Gestionnaire du Fonds

3.2.1 Dispositions générales

Le Gestionnaire du Fonds sera indépendant des Parties notifiantes et de leurs filiales, en ce comprise VTD, et non exposé à un Conflit d'intérêts au sens du point 3.2.2.

A tout moment, le Gestionnaire du Fonds pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution de l'Engagement d'animation de la concurrence. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Gestionnaire du Fonds sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission et aux informations qu'il aura recueillies notamment auprès des AOT.

Le Gestionnaire du Fonds pourra être rémunéré selon les modalités du point 3.4 du présent Règlement et d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de sa mission. Les Parties notifiantes assureront, le cas échéant, cette rémunération.

3.2.2 Conflit d'intérêts du Gestionnaire du Fonds

Les relations existant actuellement entre le Gestionnaire du Fonds, d'une part, et les Parties notifiantes et leurs Filiales (en ce comprise VTD), d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Gestionnaire du Fonds confirmera qu'à compter de la date de signature de son contrat, il est indépendant des Parties notifiantes et de leurs Filiales, en ce comprise VTD, et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes de sa mission (ci-après un « Conflit d'intérêts »).

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution de sa mission. Le Gestionnaire du Fonds ne peut dès lors au cours de l'exécution de ce Mandat :

- occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein des Parties notifiantes et de leurs Filiales (en ce comprise VTD), à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et l'exécution de sa mission;
- exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec les Parties notifiantes ou leurs Filiales (en ce comprise VTD) et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Gestionnaire du Fonds est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Gestionnaire du Fonds en informe immédiatement l'Autorité. De même, si les Parties notifiantes sont informées de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Gestionnaire du Fonds, elles en informent l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution de sa mission, et pour une période d'un an à compter de la fin de sa mission, le Gestionnaire du Fonds s'engage à ne pas fournir aux Parties notifiantes et à leurs Filiales (en ce comprise VTD) de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein des Parties notifiantes et de leurs Filiales (en ce comprise VTD). En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

3.3 Missions

Le Gestionnaire du Fonds gérera le Fonds d'animation de la concurrence conformément au présent Règlement.

Les missions du Gestionnaire, sous la supervision du Mandataire (infra, point 4), seront les suivantes :

- vérifier que les consultations pour lesquelles des Actions d'animation de la concurrence sont envisagées constituent bien des Consultations éligibles au bénéfice du Fonds d'animation de la concurrence;
- informer les AOT et les concurrents actuels ou potentiels de l'existence du Fonds d'animation de la concurrence :
- procéder, à partir du Fonds d'animation de la concurrence, au versement à l'AOT des sommes correspondant aux Actions d'animation de la concurrence pour les Consultations concernées sur la base de justificatifs produits par l'AOT;
- dresser un rapport détaillé adressé au Mandataire sur les Actions d'animation de la concurrence concernant chacune des Consultations ainsi qu'un rapport annuel récapitulant les Actions d'animation de la concurrence de l'année écoulée;
- plus généralement, informer le Mandataire, de toute difficulté qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exercice de sa mission.

3.4 Rémunération du Gestionnaire du Fonds

Le Gestionnaire du Fonds pourra percevoir une rémunération qui sera convenue avec les Parties notifiantes. La rémunération du Gestionnaire du Fonds ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de sa mission ni à son indépendance.

Le Gestionnaire du Fonds pourra également avoir droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de sa mission.

3.5 Fin de la mission

3.5.1 Fin de la mission à l'expiration de la Période

La mission aura une durée de cinq années à compter de la date de l'agrément Gestionnaire du Fonds par l'Autorité.

Si, à l'échéance de la Période, certaines AOT dont la liste figure en **Annexe A** n'ont pas encore procédé au lancement de la procédure de sélection du nouvel exploitant de leur réseau de Transport Urbain, la mission du Gestionnaire du Fonds sera prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement des opérations visées au point 2.2.1 du présent Règlement et à l'épuisement du reliquat des sommes précitées. Le Gestionnaire du Fonds sera alors, le cas échéant, rémunéré pour cette prorogation de sa mission selon les modalités fixées au point 3.4 du présent Règlement.

3.5.2 Fin de la mission par révocation du Gestionnaire du Fonds

Si le Gestionnaire du Fonds cesse d'accomplir ses fonctions, pour tout motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts,

- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Gestionnaire du Fonds, exiger que les Parties notifiantes le révoquent ; ou
- (ii) les Parties notifiantes peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, révoquer le Gestionnaire du Fonds.

L'Autorité peut à tout moment demander qu'un nouveau Gestionnaire du Fonds soit désigné si elle estime que l'Engagement d'animation de la concurrence n'a pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

Il peut être exigé du Gestionnaire du Fonds révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Gestionnaire du Fonds, à qui le Gestionnaire du Fonds révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Gestionnaire du Fonds sera désigné selon la procédure mentionnée au point 3.1 ci-dessus.

4. Supervision par le Mandataire de la gestion du Fonds d'animation de la concurrence

Le Mandataire veillera à la stricte application de ['Engagements d'animation de la concurrence et à sa bonne exécution par le Gestionnaire du Fonds conformément au présent Règlement.

A ce titre, sa Mission sera notamment de dresser un rapport de synthèse sur la base des informations qui lui seront transmises par le Gestionnaire du Fonds et qui sera adressé trimestriellement à l'Autorité.

L'ensemble des stipulations concernant le Mandataire figure à la section 4 de la lettre d'engagements ci-dessus.

Annexe A Liste des contrats concernés

Agglomération	Échéance du contrat actuel	Montant maximal susceptible d'être alloué
Saint-Dizier	31/01/2012	65 000 €
Mancelle	28/02/2012	65 000 €
Luxeuil-les-Bains	31/05/2012	65 000 €
Saint-Etienne	30/06/2012	300 000 €
Toulon	30/06/2012	300 000 €
Valence	30/06/2012	285 000 €
Joigny	30/06/2012	65 000 €
Bolbec	31/08/2012	65 000 €
Dunkerque	31/12/2012	330 000 €
Vitrolles Étang de Berre	31/12/2012	285 000 €
Saint-Brieuc	31/12/2012	285 000 €
Roanne	31/12/2012	285 000 €
Bar-le-Duc	31/12/2012	65 000 €
Autun	31/12/2012	65 000 €
Sablé	31/12/2012	65 000 €
Chinon	31/12/2012	65 000 €
Pont-Audemer	31/12/2012	65 000 €
Menton	31/03/2013	130 000 €
Compiègne	13/07/2013	130 000 €
Vendôme	31/08/2013	65 000 €
Laon	31/12/2013	130 000 €
Villeneuve sur Lot	31/12/2013	65 000 €
La Ciotat	31/07/2014	65 000 €
Arcachon	28/02/2014	65 000 €
Louviers	31/08/2014	130 000 €
Saint-Avold	31/08/2014	65 000 €
Annonay	31/08/2014	65 000 €
Chartres	31/12/2014	285 000 €
Ajaccio	31/12/2015	285 000 €
Antibes	30/06/2015	285 000 €
Creusot-Montceau-les-Mines	31/07/2015	130 000 €
Épernay	31/07/2015	65 000 €
Vannes	31/08/2015	285 000 €
Saint-Dié-des-Vosges	31/08/2015	65 000 €
Calais	31/12/2015	285 000 €
Fos-sur-Mer/Istres	31/12/2015	285 000 €
Beauvais	31/12/2015	130 000 €
Chamonix	31/12/2015	130 000 €

Dossier n° 10-0031 - CDC / VEOLIA ENVIRONNEMENT TRANSDEV / VEOLIA TRANSPORT Version non confidentielle

Agglomération	Échéance du contrat actuel	Montant maximal susceptible d'être alloué
Thonon-les-Bains	31/12/2015	130 000 €
Tulle	30/06/2016	65 000 €
Thiers	31/08/2016	65 000 €
Bollène	31/08/2016	65 000 €
Fougères	31/12/2016	65 000 €
Vernon	31/12/2016	65 000 €

Annexe 3 Liste détaillée des actifs du GIE AUTOBUS AUBAGNAIS, exploitant le réseau urbain d'Aubagne

Les Parties notifiantes s'engagent à céder la totalité du capital (détenue à 70 % par la SOCIÉTÉ VAROISE DE TRANSPORT (VEOLIA TRANSPORT) et à 30 % par SUD CARS (VEOLIA TRANSPORT)) du GIE AUTOBUS AUBAGNAIS, exploitant le réseau urbain d'Aubagne, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 307 772 202, dont le siège social est sis 747, avenue de la Fleuride, à Aubagne (13400).

- 1. <u>Immobilier Matériel / moyens humains</u>
- a. Immobilier

[Confidentiel]

b. Matériel, moyens humains

[Confidentiel]

2. Contrat

Annexe 4 Liste détaillée des actifs de la société AUTOBUS AURÉLIENS, co-exploitant du réseau urbain de Salon-de-Provence

Les Parties notifiantes s'engagent à céder la part du capital détenue par la société VEOLIA TRANSPORT (70%) de la société AUTOBUS AURÉLIENS - les 30% restants du capital d'AUTOBUS AURELIENS étant détenus par deux hoiries correspondant aux successions des personnes physiques fondatrices. Messieurs Roux et Girard, le chef de file de l'hoirie Roux étant François Roux, dirigeant la société indépendante TRANS AZUR, inscrite au RCS de Salon-de-Provence sous le n° 342 062 528 dont le siège social est sis 839, boulevard des Ventadouïro, à Salon-de-Provence (13300).

Le réseau est exploité par un groupement momentané d'entreprises (cf. formulaire de Notification, § 972), qui, outre la société AUTOBUS AURELIENS, comprend également les sociétés indépendantes TRANS AZUR et SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA.

La SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA est un transporteur indépendant actif dans les Bouches du Rhône, où il exploite 365 véhicules interurbains, et qui se développe également dans le Var, où il a remporté le marché de la desserte du golfe de Saint-Tropez. Il gère également le réseau urbain de Manosque (renouvelable en 2018) et vient de remporter, à compter de 2011, celui de Gardanne.

La société TRANS AZUR est un indépendant local qui exploite au total une cinquantaine de véhicules.

[Confidentiel].

- 1. <u>Immobilier Matériel / moyens humains</u>
- a. Immobilier

[Confidentiel].

b. Matériel, moyens humains

[Confidentiel].

2. Contrat

Annexe 5 Liste détaillée des actifs de la société ESTÉREL CARS, co-exploitant le réseau urbain de Fréjus-Saint-Raphaël

Les Parties notifiantes s'engagent à céder la totalité du capital (détenue par la société VEOLIA TRANSPORT) de la société ESTÉREL CARS, inscrite au RCS de Fréjus sous le n° 378 063 747 dont le siège social est sis ZI de la Palud, à Fréjus (83600), exploitant le réseau urbain de Fréjus-Saint-Raphaël au sein d'un groupement momentané d'entreprises (cf. Formulaire de notification, §972) dont elle est mandataire et qui comprend également la société RAFAËL BUS SARL.

La délégation de service public concerne les transports urbains et scolaires de l'agglomération.

La société RAFAËL BUS est une société indépendante donc c'est l'unique activité. Elle exploitait auparavant le réseau urbain de Saint-Raphaël.

[Confidentiel].

- 1. Immobilier Matériel / moyens humains
- a. Immobilier

[Confidentiel]..

b. Matériel, moyens humains

[Confidentiel].

2. Contrats

Annexe 6 Liste détaillée des actifs du groupe TRANSDEV dédiés à l'exploitation du réseau urbain de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (Carpentras)

Les Parties notifiantes s'engagent à céder le contrat de délégation de service public du réseau de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (Carpentras), exploité en groupement par la société SUD EST MOBILITÉS, filiale de TRANSDEV SA, inscrite au RCS d'Avignon sous le n° 706 220 571, dont le siège social est sis 173, rue du Petit Gigognan, Zl Courtine, à Avignon (84000), et par la société VOYAGES ARNAUD.

[Confidentiel]..

- 1 Immobilier- Matériel / moyens humains
- 1.1 Immobilier

[Confidentiel]..

1.2 Matériel et moyens humains

[Confidentiel]..

2Précisions sur le contrat CoVe

Annexe 7 Liste détaillée des actifs des établissements de la société LES LIGNES DU VAR SAS de Draguignan et Fayence (83)

Les Parties notifiantes s'engagent à céder deux établissements (Draguignan et Fayence) de la société LES LIGNES DU VAR SAS, inscrite au RCS de Toulon sous le n° 483 104 634 et dont le siège social est 32, allée des figuiers à Sanary-sur-Mer (83110).

1 Immobilier - Matériel / moyens humains

1.1 Immobilier

Deux implantations:

1.1.1 Établissement de Draguignan

[Confidentiel]..

1.1.2 Établissement de Fayence

[Confidentiel]..

1.2 Matériel, moyens humains

[Confidentiel]..

2 Liste des principaux contrats

Annexe 8 Liste détaillée des actifs de la société RUBANS BLEUS SARL

Les Parties notifiantes s'engagent à céder la part de 50 % détenue par la société VEOLIA TRANSPORT dans le capital de la société RUBANS BLEUS SARL, inscrite au RCS d'Avignon sous le numéro 315 736 942 dont le siège social est sis Saint Martin à Pertuis (84120), active en matière de transport interurbain de voyageurs dans le Vaucluse (le solde étant détenu à parité par MM. [...]).

- 1 Immobilier Matériel / moyens humains
- 1.1 Immobilier

[Confidentiel]..

1.2 Matériel, moyens humains

[Confidentiel]..

2 Contrats

Annexe 9 Liste détaillée des actifs de la société RAPIDES DU VAL DE LOIRE dans l'Eure-et-Loir (28) et le Loir-et-Cher (4I)

Les Parties notifiantes s'engagent à céder les activités de la société RAPIDES DU VAL DE LOIRE SAS dans les départements de l'Eure-et-Loir (28) et du Loir-et-Cher (41). RAPIDES DU VAL DE LOIRE SAS est inscrite au RCS d'Orléans sous le n° 085 781 938, et son siège social est sis 27 & 29, boulevard Marie Stuart, à Orléans (45000).

1 Matériel / moyens humains

[Confidentiel]..

2 Liste des principaux contrats dans l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher